

No. 1615

**AUSTRALIA, BURMA, CAMBODIA,
CEYLON, CHINA, etc.**

Agreement for the establishment of the Indo-Pacific Fisheries Council. Formulated at Baguio on 26 February 1948 and approved by the Conference of the Food and Agriculture Organization of the United Nations at its fourth session held in Washington from 15 to 29 November 1948

Official text: English.

Registered by the Food and Agriculture Organization of the United Nations on 28 January 1952.

**AUSTRALIE, BIRMANIE, CAMBODGE,
CEYLAN, CHINE, etc.**

Accord relatif à la création du Conseil indo-pacifique des pêches. Rédigé à Baguio le 26 février 1948 et adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa quatrième session tenue à Washington du 15 au 29 novembre 1948

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le 28 janvier 1952.

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

N° 1615. ACCORD³ RELATIF À LA CRÉATION DU CONSEIL INDO-PACIFIQUE DES PÊCHES. RÉDIGÉ À BAGUIO LE 26 FÉVRIER 1948 ET ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE À SA QUATRIÈME SESSION TENUE À WASHINGTON DU 15 AU 29 NOVEMBRE 1948

Préambule

Les Gouvernements de la Birmanie, de la Chine, des États-Unis, de la France, de l'Inde, des Pays-Bas, de la République des Philippines et du Royaume-Uni, membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, portant un intérêt commun au développement et à l'utilisation judicieuse des ressources aquatiques vivantes de la zone indo-pacifique, soucieux de servir les buts ci-dessus proposés au moyen de la coopération internationale et par la création d'un Conseil des Pêches pour la zone indo-pacifique, acceptent les articles suivants :

ARTICLE I

Le Conseil

1. Les Gouvernements des États contractants conviennent de créer un Conseil qui portera le nom de Conseil des Pêches pour la zone indo-pacifique et sera chargé d'exercer les attributions et obligations énoncées à l'Article III ci-dessous.

¹ Traduction transmise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

² Translation communicated by the Food and Agriculture Organization of the United Nations.

³ Conformément à l'article IX, le 9 novembre 1948, date à laquelle le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a reçu la cinquième notification d'acceptation, l'accord est entré en vigueur à l'égard des États suivants au nom desquels les notifications d'acceptation ont été déposées aux dates indiquées ci-après :

France.....	30 juin	1948	Thaïlande.....	6 octobre	1948
Philippines.....	23 juillet	1948	Inde.....	9 novembre	1948
États-Unis d'Amérique...	3 septembre 1948				

L'accord est entré en vigueur ultérieurement à l'égard des États suivants aux dates respectives du dépôt de la notification d'acceptation :

Pays-Bas.....	12 novembre	1948	Australie.....	10 mars	1949
Birmanie.....	7 janvier	1949	Pakistan.....	1 ^{er} août	1949
Chine.....	31 janvier	1949	Corée.....	19 janvier	1950
Ceylan.....	21 février	1949	Indonésie.....	29 mars	1950
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	28 février	1949	Cambodge.....	19 janvier	1951
			Viet-Nam.....	3 février	1951

2. Le Conseil se compose des gouvernements qui adhèrent à cet accord conformément aux dispositions de l'Article IX.

ARTICLE II

Organisation

1. Chaque État Membre est représenté aux réunions du Conseil par un délégué unique qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. La participation des suppléants, experts et conseillers aux réunions du Conseil ne leur confère pas le droit de vote, sauf dans le cas où un suppléant fait fonction de délégué en l'absence de ce dernier.

2. Chaque État Membre dispose d'une voix. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf dans les cas où le présent accord en dispose autrement. La majorité calculée sur la totalité des membres du Conseil constituera un quorum.

3. Le Conseil élit un président et un vice-président.

4. Le Conseil fixe la fréquence, la date et le lieu des réunions et établit son règlement intérieur.

5. Le président convoque le Conseil au moins une fois par an, à moins que la majorité des États Membres n'en décide autrement. La session inaugurale sera convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord et se tiendra en tout lieu que cette Organisation jugera bon de désigner.

6. Le siège du Conseil se trouvera à l'emplacement du Bureau régional de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture le plus approprié dans la zone définie par l'Article IV. En attendant la création de ce Bureau régional, le Conseil choisira un siège provisoire dans les limites de la zone précitée.

7. L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture fournira le secrétariat du Conseil et désignera son Secrétaire.

ARTICLE III

Attributions

Les attributions du Conseil consistent :

- a) à dégager les aspects océanographiques, biologiques et autres particularités techniques des problèmes relatifs au développement et à l'utilisation judicieuse des ressources aquatiques vivantes;
- b) à encourager et coordonner les recherches ainsi que la mise en application de méthodes perfectionnées destinées à l'usage quotidien;

- c) à rassembler, à publier ou diffuser par d'autres moyens les renseignements océanographiques, biologiques et autres données techniques relatives aux ressources aquatiques vivantes;
- d) à recommander aux gouvernements des États Membres les programmes de recherche nationale ou internationale et les projets de développement qu'il conviendrait d'adopter pour combler les lacunes existant dans ces renseignements;
- e) à entreprendre, le cas échéant, des recherches en commun et à élaborer des programmes à cet effet;
- f) à proposer et, dans les cas appropriés, à adopter des mesures propres à opérer l'unification de l'équipement, des techniques et de la nomenclature scientifiques;
- g) à aider au moyen de ses bons offices les gouvernements des États Membres à se procurer les matériaux et l'équipement dont ils ont besoin;
- h) à faire rapport sur tout aspect des problèmes océanographiques, biologiques et autres questions techniques sur lequel les gouvernements des États Membres ou l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et d'autres organisations internationales, nationales ou privées, dont les domaines sont connexes, auront attiré son attention;
- i) à soumettre, à titre d'information, à la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, un rapport annuel sur ses activités et à faire rapport à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture sur des questions relevant de sa compétence, chaque fois qu'il le jugera nécessaire et opportun.

ARTICLE IV

Champ d'Action

Le Conseil s'acquitte des attributions et obligations définies à l'Article III dans les limites de la zone indo-pacifique.

ARTICLE V

Coopération avec les Organisations Internationales

Le Conseil coopère étroitement avec les autres organisations internationales dans les questions d'intérêt commun.

ARTICLE VI

Frais

1. Les frais engagés par les délégués et par leurs suppléants, experts et conseillers, du fait de leur présence aux séances du Conseil, sont fixés et payés par leurs gouvernements respectifs.

2. Les frais du Secrétariat, y compris ceux afférents aux publications et communications et, d'autre part; les frais encourus par le Président et le Vice-Président du Conseil dans l'accomplissement des fonctions qu'ils exercent pour le Conseil, dans l'intervalle des sessions, sont fixés et payés par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, dans les limites d'un budget annuel qui sera préparé et approuvé conformément aux règlements en vigueur dans ladite Organisation.

3. Les frais résultant des recherches ou programmes de développement entrepris individuellement par les membres du Conseil, soit de leur plein gré, soit sur la recommandation du Conseil, sont fixés et payés par leurs gouvernements respectifs.

4. Les frais résultant de recherches ou de projets de développement entrepris en commun, conformément aux dispositions de l'Article III, paragraphes (d) et (e), sont, sauf décision contraire, fixés et payés par les gouvernements des États Membres qui se mettent d'accord sur la forme et l'importance de leurs apports respectifs.

ARTICLE VII

Amendements

Tout amendement au présent Accord devra être approuvé par une majorité des deux tiers de la totalité des membres du Conseil. Une exception à cette règle est prévue dans les cas suivants :

- 1) Les amendements à l'Accord portant extension des attributions du Conseil doivent être approuvés par la Conférence des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, outre l'approbation par la majorité des deux tiers de la totalité des membres du Conseil;
- 2) Les amendements à l'Accord qui portent sur l'extension des pouvoirs du Conseil pour l'engagement de frais incombant à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, doivent être approuvés par une majorité des deux tiers de la totalité des membres du Conseil et par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

ARTICLE VIII

Ratification

1. Le présent Accord est sujet à la ratification des gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

2. Le présent Accord est également sujet à la ratification des gouvernements des États qui ne sont pas membres de l'Organisation pour l'Alimentation

et l'Agriculture, sous réserve de l'approbation de la Conférence et des deux tiers des membres du Conseil. Ces gouvernements peuvent participer aux activités du Conseil s'ils assument une part proportionnelle des dépenses du Secrétariat, laquelle devra être fixée par le Conseil et approuvée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

3. Les avis de ratification du présent Accord seront remis au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, qui en informera aussitôt tous les gouvernements intéressés.

ARTICLE IX

Entrée en Vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de réception du cinquième avis de ratification.

2. Les avis de ratification reçus après l'entrée en vigueur du présent Accord prennent effet à compter de la date de leur réception par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, qui en informera aussitôt tous les gouvernements intéressés et le Conseil.

ARTICLE X

Démissions

Tout État Membre peut, à l'expiration d'une période de deux ans, à compter de la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur pour lui, dénoncer cet Accord en informant par écrit le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, qui à son tour en informera tous les gouvernements intéressés et le Conseil. L'acte de démission prend effet après une période de trois mois à compter de la date de sa réception par le Directeur général.

Élaboré à Baguio, ce 26^e jour de février, mil neuf cent quarante-huit, en langue anglaise, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. Des copies certifiées conformes en seront distribuées aux gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.